Délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°46 N du 16/11/2000 à la page 2803

Version en vigueur au 16/11/2000

► Titre Ier – De l'organisation générale (Art. 2 à Art. 5)
► Titre II – Des attributions des administrations centrales, de leurs subdivisions déconcentrées et des circonscriptions (Art. 6)
► Titre III – De l'organisation de l'administration opérant dans les archipels (Art. 7)
► Titre IV – Du tavana hau (Art. 8 à Art. 16)

L'assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1402 CM du 5 octobre 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française;
Vu la lettre n° 1228-2000 APF/SG du 31 octobre 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;
Vu le rapport n° 4883 du 7 novembre 2000 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;
Vu le rapport n° 127-2000 du 9 novembre 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;
Dans sa séance du 9 novembre 2000,

Adopte :

Article 1er

L'administration de la Polynésie française est assurée par ses services de manière à garantir l'égale application des textes légaux et réglementaires et à favoriser la modernisation du service public sur l'ensemble de son territoire.

TITRE IER – DE L'ORGANISATION GÉNÉRALE

Art. 2

L'administration de la Polynésie française se compose de services administratifs organisés en administrations centrales avec leurs éventuelles subdivisions déconcentrées ou en circonscriptions qui opèrent dans chacun des archipels définis à l'article 4.

La circonscription est, dans ces archipels, le service administratif dirigé par le tavana hau.

La subdivision est, dans un archipel, l'élément déconcentré d'un service administratif.

Art. 3

Sont confiées aux administrations centrales, les missions qui, en vertu d'un arrêté pris en conseil des ministres, ne peuvent être déléguées à un échelon déconcentré.

Les autres missions sont confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées, notamment celles qui relèvent de l'application réglementaire et de l'exécution du budget, dans les conditions fixées par des arrêtés d'application.

Ces arrêtés précisent également la répartition des attributions entre les administrations centrales et leurs subdivisions déconcentrées.

Art. 4

Les circonscriptions et les subdivisions déconcentrées sont organisées dans le cadre géographique de chacun des archipels, y compris les eaux intérieures et les eaux territoriales adjacentes :

- archipel des îles Sous-le-Vent ;
- archipel des îles Australes ;
- archipel des îles Marquises ;
- archipel des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 5

Les circonscriptions et les subdivisions déconcentrées apportent leur concours et leur appui technique aux projets de développement économique, social et culturel des communes et de leurs établissements publics qui en font la demande.

TITRE II – DES ATTRIBUTIONS DES ADMINISTRATIONS CENTRALES, DE LEURS SUBDIVISIONS DÉCONCENTRÉES ET DES CIRCONSCRIPTIONS

Art. 6

La déconcentration est la règle générale de répartition des attributions et des moyens entre les deux échelons des services de l'administration de la Polynésie française.

Les administrations centrales assurent au niveau de la Polynésie française un rôle de coordination interne, de conception, d'animation, d'orientation, d'évaluation et de contrôle.

A cette fin, elles participent à l'élaboration des lois et règlements ainsi que de leurs textes d'application.

Les circonscriptions et les subdivisions déconcentrées sont chargées de la mise en œuvre des politiques de la Polynésie française. Elles constituent un échelon de proposition de programmation et de répartition des crédits inscrits au budget de la Polynésie française.

TITRE III – DE L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION OPÉRANT DANS LES ARCHIPELS

Art. 7

La circonscription et les subdivisions déconcentrées, dans chaque archipel, représentent les ministères et leurs administrations centrales dans les conditions fixées à l'article 2.

Ces représentations sont :

- soit directes lorsqu'elles sont exercées, dans l'archipel, par les subdivisions déconcentrées des services effectivement présents ;

- soit indirectes lorsqu'elles sont exercées, pour un archipel donné, par la circonscription ou une subdivision déconcentrée d'un autre ministère.

Les modalités de mise en œuvre de ces représentations sont précisées par voie de conventions passées entre les ministères concernés, et approuvées par un arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE IV – DU TAVANA HAU

Art. 8

Le tavana hau dirige la circonscription.

Il représente le gouvernement. Il est le représentant direct du Président du gouvernement et de chacun des ministres.

A ce dernier titre, il assure l'animation et la coordination de l'action des subdivisions déconcentrées.

Il veille à l'exécution des lois et règlements et des décisions gouvernementales.

Il relève de l'autorité du ministre en charge de la déconcentration.

Art. 9

Il est le principal bénéficiaire, dans l'archipel, de la délégation de signature du Président du gouvernement et des ministres dans les conditions prévues à l'article 43 alinéa 2 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 10

Il reçoit copie de l'ensemble des correspondances, directives et informations échangées entre les ministères et les subdivisions déconcentrées.

Art. 11

Il est consulté sur toutes les demandes d'aides concernant l'archipel, instruites par les ministères ou les établissements publics qui leur sont rattachés.

Art. 12

Il adresse chaque année, à l'autorité de nomination, une proposition de notation pour chacun des responsables des subdivisions déconcentrées ; la note finale attribuée lui est transmise par le ministre de rattachement.

Art. 13

Il assiste à toutes les commissions administratives d'archipel. Il les préside par délégation du ministre compétent.

Art. 14

Il peut répondre, le cas échéant avec l'aide des subdivisions déconcentrées, à toute demande d'un maire ou d'un président de syndicat intercommunal qui concerne l'étude d'un projet public.

Art. 15

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux domaines de l'action éducative, des pratiques médicales, des missions spécifiques de contrôle et à ceux couverts par le secret professionnel.

Art. 16

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.